

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012-634 ARMP/CRD

sur recours de l'établissement SHALIMAR contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-002/RHBS/PHUE/CRKV du 15 février 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Karangassovigué.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 18 juillet 2012 de l'établissement SHALIMAR contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Sayouba OUEDRAOGO, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Diakalia KONE, Directeur de l'établissement SHALIMAR ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Maurice BEDA, Secrétaire général de la Mairie de Karangasso-Vigué ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ahmed NIKIEMA, représentant de l'entreprise ENIRAF ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-002/RHBS/PHUE/CRKV du 15 février 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Karangasso-vigué ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-002/RHBS/PHUE/CRKV du 15 février 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Karangasso-vigué ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°791 du vendredi 13 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 20 juillet 2012 ;

considérant que l'établissement SHALIMAR a saisi le CRD par lettre en date du 18 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Karangasso-yigué a lancé l'appel d'offres n°2012-002/RHBS/PHUE/CRKV du 15 février 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif qu'il a proposé en guise d'échantillon un cahier de 288 pages contenant 8 pages sans lignes, ni marge au lieu du cahier de 300 pages requis ;

l'établissement SHALIMAR conteste les résultats provisoires en relevant que le motif de non-conformité de son offre n'est pas avéré ; elle souhaite que le CRD veuille bien réexaminer les travaux de la CCAM sur ce point ;

sur la discussion,

considérant que le DAO, à l'item 19 des cahiers des prescriptions techniques, a exigé des soumissionnaires de fournir un cahier de 300 pages ;

considérant que le CRD, après vérification, a noté que le requérant a fourni un cahier de 288 pages contenant 8 pages blanches sans marges ; qu'il convient d'en déduire que l'offre du requérant est effectivement non-conforme au DAO et que la CCAM a bien procédé en l'écartant ;

DECIDE:

- qu'il est compétent ;
- que la requête de l'établissement SHALIMAR est recevable ;
- que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-002/RHBS/PHUE/CRKV du 15 février 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Karangasso-yigué ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends


Sayouba OUEDRAOGO

Sayouba